

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE STENAY ET DU VAL DUNOIS**Extrait du procès-verbal des délibérations du **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**Séance du **MERCREDI 11 FEVRIER 2026****Délibération n° 2026 – 02 – 09****Convention et validation des projets concernant le Contrat d'Education Artistique et Culturelle en collaboration avec le PETR de Verdun**

L'an deux mil vingt-six, le 11 février à 19 heures 30, le Conseil Communautaire s'est réuni, en Assemblée Générale ordinaire à la salle intercommunale du Pôle des Services Publics à STENAY, légalement convoqué, par le Président - Monsieur Stéphane PERRIN.

Date de la convocation : 05 février 2026

Nombre de membres en exercice : 60

Nombre de membres présents : 35

Nombre de votants : 41 (35 présents et 6 pouvoirs)

- **Délégués Présents :**

Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires titulaires :

Guy RAVENEL (Aincreville), Jean-Marie BAUDIER (Autreville-St-Lambert), Jean-Pierre CORVISIER (Baâlon), André CORNETTE (Bantheville), Bernard KAZUK (Brouennes), Lydia CHARBONNIER (Cesse), Dominique GARRE (Cunel), Denis GAVARD (Doulcon), Mickaël ANDRE (Doulcon), Pierre PLONER (Dun-sur-Meuse), Jean BROYART (Fontaines-St-Clair), Nelly AUBRY (Lamouilly), Cédric PIERSON (Laneuville-sur-Meuse), Daniel WINDELS (Lion-devant-Dun), Gilles HERVEUX (Martincourt-sur-Meuse), Michel LEFORT (Montigny-devant-Sassey), Julien DOREMUS (Mouzay), Jean-Luc BRIDET (Murvaux), Patrick SALAUN (Nantillois), Fabien GRAFTIAUX (Nepvant), Gérard GEORGES (Olizy-sur-Chiers), Marie-Noëlle BAUDIER (Sassey-sur-Meuse), Claude ANSMANT (Saulmory-Villefranche), Claude VENANTE (Sivry-sur-Meuse), Stéphane PERRIN (Stenay), Daniel LEGER (Stenay), Chantal DAUNOIS (Stenay), Michel COLLET (Stenay), Jean-Noël CROS (Stenay), Hervé CULOT PONCE (Stenay), Pascal MEZIERES (Stenay), Ornella CLAUDEL (Stenay), Vanessa PIERSON (Villers-devant-Dun).

- **Délégués Absents Excusés ayant donné pouvoir :**

Pascal HUMBERT (Cléry le Petit) ayant donné pouvoir à Guy RAVENEL (Aincreville), Stéphane GUILLON (Dun-sur-Meuse) ayant donné pouvoir à Pierre PLONER (Dun-sur-Meuse), Lydia AUFRANC (Dun-sur-Meuse) ayant donné pouvoir à Stéphane PERRIN (Stenay), Véronique LANDRAGIN (Laneuville-sur-Meuse) ayant donné pouvoir à Cédric PIERSON (Laneuville-sur-Meuse), Romuald COLLET (Stenay) ayant donné pouvoir à Ornella CLAUDEL (Stenay), Sylvie ARVIS (Stenay) ayant donné pouvoir à Michel COLLET (Stenay).

- **Délégués représentés par leurs suppléants :**

Mickaël CHARDIN (Cléry-le-Grand), Christian FISSEUX (Liny-dvt-Dun).

- **Délégués Absents Excusés :**

François WATRIN (Beauclair), Joël FOURREAUX (Beaufort-en-Argonne), Éric HUARD (Brieulles-sur-Meuse), Michel VUILLAUME (Dannevoux), Martin QUIRING (Halles-sous-les-côtes), Sébastien GILLET (Inor), Daniel DUPUIS (Luzy-St-Martin), Gilles DOURY (Milly-sur-Bradon), Olivier MARTINEZ (Mont-devant-Sassey), Jean-Jacques GERARD (Moulins-St-Hubert), Pierre BELKESSA (Mouzay), Andrews GOETHALS (Mouzay), Daniel GUICHARD (Pouilly-sur-Meuse), Ghislaine THOUVENIN (Stenay), Claire GEOFFROY (Stenay), Véronique BOKSEBELD (Stenay),

TRUBERT Catherine (Stenay), Gérard VAUDOIS (Vilosnes-Haraumont), Yves JAVELON (Wiseppe).

A été nommé secrétaire de séance, après l'accord de l'assemblée délibérante, Denis GAVARD de la commune de Doulcon.

Le quorum étant respecté, 35 conseillers présents sur 60 membres.

L'éducation artistique et culturelle a pour objectif d'encourager la participation de tous les enfants et les jeunes à la vie artistique et culturelle, par l'acquisition de connaissances, un rapport direct aux œuvres, la rencontre avec des artistes et professionnels de la culture, une pratique artistique ou culturelle. La généralisation de l'EAC implique la mobilisation de l'ensemble des acteurs ministériels, artistiques, culturels, associatifs, territoriaux pour développer des actions au plus près des territoires. Un travail de coordination dans le cadre du Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle (CTEAC) est réalisé, au niveau du PETR du Pays de Verdun pour coordonner tous les financeurs et les actions sur les territoires. Il s'agit de permettre l'attribution d'une subvention de la Communauté de commune avec les structures d'appuis sur les différents projets.

Considérant la nécessité de contractualiser les nouveaux projets portés par les associations ou organismes assurant la maîtrise d'ouvrage des actions mises en œuvre dans le cadre du CTEAC, il est proposé d'approuver la convention type élaborée par le PETR pour la saison 2026, ainsi que les différents projets et leurs modalités de financement inscrite au tableau suivant :

Projet-et-Organisateur	Public	BP	Part-DRAC	Part-EPCI	Part-CD	Part-organisateur
Des livres et des jeux - Centre Social	Jeunes	3.905,00	2.100,00	1.069,00	586,00	150,00
Les émotions, ça a du bon - Ecole Dun	Classes maternelles	5.270,75	2.400,00	1.480,15	790,60	600,00
Semaine de la danse - Ecole Sivry	Classes maternelles	5.102,00	1.400,00	1.937,00	765,00	1.000,00
Jeunes en scènes - Mission Locale portage Communauté de Communes	Jeunes	3.305,60	2.400,00	150,00	496,00	259,60
	TOTAL	17.583.35	8.300	4.636.15	2.637.60	2.009.6

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,

Vu le Contrat Territorial d'Éducation Artistique et Culturelle coordonné à l'échelle du PETR du Pays de Verdun, permettant la mobilisation conjointe de l'État (DRAC), des collectivités territoriales et des partenaires associatifs et culturels,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire

Considérant que la Communauté de Communes souhaite mener des actions relatives à l'Éducation Artistique et Culturelle visant à favoriser la participation de tous les enfants et jeunes à la vie artistique et culturelle par l'acquisition de connaissance, la rencontre avec les œuvres et les artistes, ainsi que la pratique artistique,

Considérant la nécessité de contractualiser les nouveaux projets portés par les associations et organismes assurant la maîtrise d'ouvrage des actions mises en œuvre dans le cadre du CTEAC pour la saison 2026.

Considérant que Monsieur Daniel WINDELS ne prend pas part au vote,

Considérant les projets se rapportant au tableau ci-dessus,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 40 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE les conventions types 2026 relatives aux projets inscrit dans le cadre du Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle (CTEAC) proposée par le PETR du Pays de Verdun.

AUTORISE le Président à signer les conventions correspondantes avec le PETR du Pays de Verdun, les associations et organismes porteurs de projets.

APPROUVE les projets présentés pour la saison 2026 ainsi que leurs modalités de financement telles qu'inscrites au tableau ci-dessus.

PRÉCISE que, pour le projet jeune en scène, le porteur de projet sera la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois et qu'à ce titre, elle prendra en charge l'intégralité de la dépense et percevra par la suite les parts de chacun des financeurs conformément au tableau ci-dessus.

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2026.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

Pour Extrait conforme,
Le Président,
Stéphane PERRIN

INFORMATION - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.



CONVENTION FINANCIÈRE CTEAC ANNEE SCOLAIRE 2025-2026

Entre

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Verdun

Adresse du siège social : 3, Place de la Mairie 55100 Bras sur Meuse,

N° SIRET : 200 088 961 00020

Représenté par Jean-Marie ADDENET, en qualité de Président

Ci-après désigné par le terme « le PETR »,

Et

La communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois

Adresse du siège social : 6D, avenue de Verdun 55700 Stenay,

N° SIRET :

Représentée par Stéphane PERRIN, en qualité de Président

Ci-après désignée par le terme « la CC Pays de Stenay et du Val Dunois »,

Et

La structure d'appui :

Adresse du siège social :

N° SIRET :

représentée par , en qualité de

Ci-après désignée par le terme « le maître d'ouvrage »

VU le Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle 2025-2028 du Pays de Verdun,

VU la demande de subvention déposée auprès de la DRAC Grand Est, du Conseil Départemental de la Meuse et de la CC Pays de Stenay et du Val Dunois pour le(s) projet(s) fédérateur(s) :

" "

VU la délibération DE_2025_12_004 du Conseil Syndical du Pays de Verdun en date du 17 décembre 2025,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CC Pays de Stenay et du Val Dunois en date du

SUR proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de la région Grand Est, de la Directrice du service Culture & Lecture Publique du Conseil Départemental de la Meuse et de la coordinatrice CTEAC du Pays de Verdun ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités d'intervention financière du CTEAC du Pays de Verdun en faveur du maître d'ouvrage au titre de sa participation au(x) projet(s) fédérateur(s) « »

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2025-2026.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total du projet est évalué à € TTC conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) joint(s) en annexe et aux règles définies à l'article 3.2 ci-dessous.

3.2 Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre des projets et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
 - sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe ;
 - sont nécessaires à la réalisation du projet ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
 - sont dépensés par le bénéficiaire ;
 - sont identifiables et contrôlables ;
- et le cas échéant, les coûts indirects (ou « frais d'organisation ») éligibles tels qu'évalués dans l'annexe financière.

3.3 Lors de la mise en œuvre des projets, le maître d'ouvrage peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, le PETR et la CC Pays de Stenay et du Val Dunois contribuent financièrement au projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention.

Leurs contributions prennent la forme de subventions, sans aucune contrepartie directe.

4.2 Le PETR contribue financièrement pour un montant de € (**euros**) TTC, au regard du montant total estimé des coûts éligibles tels que mentionnés au budget prévisionnel joint en annexe.

4.3 La CC Pays de Stenay et du Val Dunois contribue financièrement pour un montant de € (**euros**), au regard du montant total estimé des coûts éligibles tels que mentionnés au budget prévisionnel joint en annexe.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 Le PETR verse € TTC en une seule fois, avant le 31 octobre 2026, à réception des bilans et, cas échéant, des pièces ayant fait l'objet d'un contrôle.

5.2 La CC Pays de Stenay et du Val Dunois verse € TTC en une seule fois, avant le 31 octobre 2026. Le PETR tiendra à sa disposition les bilans et, cas échéant, les pièces ayant fait l'objet d'un contrôle.

5.3 Le PETR et la CC Pays de Stenay et du Val Dunois pourront proratiser le versement de leurs subventions en cas de sous-réalisation (nombre d'heures partiellement réalisé...).

5.4 Les subventions sont imputées sur les crédits ouverts au budget principal :

- du PETR du Pays de Verdun - Exercice 2026 : chapitre 65 – articles 657358 et 65748.
- de la CC Pays de Stenay et du Val Dunois - Exercice 2026 : chapitre [] – article

5.5 La contribution financière est créditée au compte du maître d'ouvrage selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement est effectué au compte ouvert au nom de :

Titulaire du compte :

N° SIRET :

Établissement bancaire :

IBAN :

BIC :

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS ET CONTROLES

6.1 Le PETR procède à une évaluation globale de la réalisation de l'ensemble des projets auxquels il a apporté son concours. Il partagera les conclusions de son évaluation, et d'un éventuel contrôle (cf art. 10), avec les services de l'intercommunalité.

6.2 Le maître d'ouvrage s'engage à fournir avant le 30 septembre 2026 un compte rendu financier accompagné d'un bilan quantitatif et qualitatif des projets.

6.3 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le PETR. Le maître d'ouvrage s'engage alors à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses, de la communication et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le maître d'ouvrage devra fournir avant le 30 septembre 2026 toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution du contrôle. La mise à disposition des différentes pièces pourra, le cas échéant, engager un différé de paiement indépendant de la bonne volonté du PETR.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

6.4 Le PETR vérifie à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de chacun des projets. Dans ce cadre, il peut exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention attribuée.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 Le maître d'ouvrage informe sans délai le PETR et la CC Pays de Stenay et du Val Dunois de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le maître d'ouvrage en informe le PETR et la CC Pays de Stenay et du Val Dunois sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 Le maître d'ouvrage de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du label 100% EAC, de l'Etat, du Département de la Meuse, du PETR et de la CC Pays de Stenay et du Val Dunois sur tous les supports de communication relatifs à l'opération subventionnée (dossiers de presse, programmes, affiches, cartons d'invitation, site internet...).

A noter : l'ordre des logos qui doit apparaître est l'ordre protocolaire : 100% EAC / Préfecture/ Education nationale/ Région et Pass Culture (lycées uniquement) / Département / PETR / CC Pays de Stenay et du Val Dunois / Commune / autres partenaires.

En cas de mention typographique, il est possible d'ajouter la mention "*Avec le soutien du CTEAC du Pays de Verdun*".

Au vu du calendrier de mise en œuvre de la présente subvention et au regard de l'avancement du projet, une tolérance d'affichage pourra être admise concernant la communication relative au projet sus visé.

7.4 Le maître d'ouvrage déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission européenne.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le maître d'ouvrage sans l'accord écrit du PETR et de la CC Pays de Stenay et du Val Dunois, ceux-ci peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le maître d'ouvrage.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 6 peut entraîner la suppression des aides. Tout refus de communication des comptes peut également entraîner la suppression de l'aide. Le maître d'ouvrage sera informé de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – AVENANTS

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le PETR, la CC Pays de Stenay et du Val Dunois et le maître d'ouvrage.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 10 – ANNEXES

L'annexe financière détaillant les différents projets subventionnés fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Nancy.

Fait à Bras-sur-Meuse, le 12 janvier 2026

Pour le maître d'ouvrage
Le Président

Pour la CC Pays de Stenay et du Val Dunois
Le Président

Pour le PETR
Le Président

Annexe financière
Budget prévisionnel des opérations CTEAC 2025/ 2026

Projet fédérateur

Dépenses			Recettes		
Intervention de l'artiste			Drac		
Frais de l'artiste			Pass culture		
Matériel et fournitures			Région		
Billetterie			Daac		
Transport scolaire			CD55		
Frais d'organisation			EPLÉ		
Valorisation			EPCI		
			Commune		
Restitution			Structure d'appui		
			Autres		
			RAF		
TOTAL		100%	TOTAL		100%

CONVENTION FINANCIÈRE CTEAC ANNEE SCOLAIRE 2025-2026

Entre

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Verdun

Adresse du siège social : 3, Place de la Mairie 55100 Bras sur Meuse,

N° SIRET : 200 088 961 00020

Représenté par Jean-Marie ADDENET, en qualité de Président

Ci-après désigné par le terme « le PETR »,

D'une part

Et

La structure d'appui : Communauté de communes du Pays de Stenay – Val Dunois

Adresse du siège social :

N° SIRET :

représentée par , en qualité de

Ci-après désignée par le terme « le maître d'ouvrage »

D'autre part.

VU le Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle 2025-2028 du Pays de Verdun

VU la demande de subvention déposée auprès de la DRAC Grand Est et du Conseil Départemental de la Meuse pour le(s) projet(s) fédérateur(s) « **Jeunes en Scène** »

VU la délibération DE_2025_12_004 du Conseil Syndical du Pays de Verdun en date du 17 décembre 2025,

SUR proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de la région Grand Est, de la Directrice du service Culture & Lecture Publique du Conseil Départemental de la Meuse et de la coordinatrice CTEAC du Pays de Verdun ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités d'intervention financière du CTEAC du Pays de Verdun en faveur du maître d'ouvrage au titre de sa participation au(x) projet(s) fédérateur(s) « **Jeunes en Scène** ».

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2025-2026.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total du projet est évalué à **3305,60€** TTC conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) joint(s) en annexe et aux règles définies à l'article 3.2 ci-dessous.

3.2 Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre des projets et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
 - sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe ;
 - sont nécessaires à la réalisation du projet ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
 - sont dépensés par le bénéficiaire ;
 - sont identifiables et contrôlables ;
- et le cas échéant, les coûts indirects (ou « frais d'organisation ») éligibles tels qu'évalués dans l'annexe.

3.3 Lors de la mise en œuvre des projets, le maître d'ouvrage peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, le PETR contribue financièrement au projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention.

La contribution du PETR prend la forme d'une subvention. Le PETR n'en attend aucune contrepartie directe.

4.2 Le PETR contribue financièrement pour un montant de **2896€ (deux mille huit cent quatre-vingt-seize euros) TTC**, au regard du montant total estimé des coûts éligibles tels que mentionnés au budget prévisionnel joint en annexe.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 Le PETR verse **2896€** TTC en une seule fois, avant le 31 octobre 2026^[JT1], à réception des bilans et, cas échéant, des pièces ayant fait l'objet d'un contrôle.

5.2 Le PETR pourra proratiser le versement de la subvention en cas de sous-réalisation (nombre d'heures partiellement réalisé...).

5.3 La subvention est imputée sur les crédits ouverts au budget principal du PETR du Pays de Verdun - Exercice 2026 : chapitre 65 – articles 657358 et 65748.

5.4 La contribution financière est créditée au compte du maître d'ouvrage selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement est effectué au compte ouvert au nom de :

Titulaire du compte :

N° SIRET :

Établissement bancaire :

IBAN :

BIC :

Le comptable assignataire est l'Inspecteur Divisionnaire du Service de Gestion Comptable de Verdun.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS ET CONTROLES

6.1 Le PETR procède à une évaluation globale de la réalisation de l'ensemble des projets auxquels il a apporté son concours.

6.2 Le maître d'ouvrage s'engage à fournir avant le 30 septembre 2026 [JT2] un compte rendu financier accompagné d'un bilan quantitatif et qualitatif des projets.

6.3 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le PETR. Le maître d'ouvrage s'engage alors à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses, de la communication et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le maître d'ouvrage devra fournir avant le 30 septembre 2026 [JT3] toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution du contrôle. La mise à disposition des différentes pièces pourra, le cas échéant, engager un différé de paiement indépendant de la bonne volonté du PETR.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

6.4 Le PETR vérifie à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de chacun des projets. Dans ce cadre, il peut exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention attribuée.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 Le maître d'ouvrage informe sans délai le PETR de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le maître d'ouvrage en informe le PETR sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 Le maître d'ouvrage de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du label 100% EAC, de l'Etat, du Département de la Meuse, du PETR et de l'intercommunalité d'appui sur tous les supports de communication relatifs à l'opération subventionnée (dossiers de presse, programmes, affiches, cartons d'invitation, site internet...). A noter : l'ordre des logos qui doit apparaître est l'ordre protocolaire : 100% EAC / Préfecture/ Education nationale/ Région et Pass Culture (lycées uniquement) / Département / PETR / EPCI / Commune / autres partenaires. En cas de mention typographique, il est possible d'ajouter la mention "*Avec le soutien du CTEAC du Pays de Verdun*".

Au vu du calendrier de mise en œuvre de la présente subvention et au regard de l'avancement du projet, une tolérance d'affichage pourra être admise par le PETR concernant la communication relative au projet sus visé.

7.4 Le maître d'ouvrage déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission européenne.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le maître d'ouvrage sans l'accord écrit du PETR, celui-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le maître d'ouvrage.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 6 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut également entraîner la suppression de l'aide. Le maître d'ouvrage sera informé de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – AVENANTS

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le PETR et le maître d'ouvrage.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 10 – ANNEXES

L'annexe financière détaillant les différents projets subventionnés fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 11 – RÉILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Nancy.

Fait à Bras-sur-Meuse, le 15 janvier 2026

Pour le maître d'ouvrage
Le Président

Pour le PETR
Le Président
Jean-Marie Addenet

Envoyé en préfecture le 18/02/2026

Reçu en préfecture le 18/02/2026

Publié le



ID : 055-200066132-20260211-CC2026_02_009-DE

Annexe financière
Budget prévisionnel des opérations CTEAC 2025/ 2026

Projet fédérateur « Jeunes en Scène »

Dépenses

Recettes

Intervention de l'artiste	2400.00	72.60%	Drac	2400.00	72.60%
Frais de l'artiste	405.60	12.27%	Pass culture		
Matériel et fournitures	50.00	1.51%	Région		
Billetterie	50.00	1.51%	Daac		
Transport scolaire			CD55	496.00	15.00%
Frais d'organisation			Structure bénéficiaire	259.60	7.85%
Valorisation			EPCI	150.00	4.54%
Restitution	400.00	12.10%	Commune		
			Partenaire culturel		
			Autres (FSE)		
			RAF (reste à financer)		
TOTAL	3305.60	100%	TOTAL	3305.60	100%